



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement secteur Bel Air
N°2026/159**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la circulation, au stationnement et à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par la société **TPSO** pour des travaux à réaliser secteur **Bel Air à Portiragnes** ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés nécessitent, pour garantir la sécurité des usagers, des riverains, des piétons et des personnels intervenant sur le chantier, la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du chantier se situe en agglomération, sur le secteur du Bel Air, et que les restrictions sollicitées consistent en une fermeture temporaire de la circulation dans les deux sens, au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préserver, autant que possible, l'accès des riverains, des véhicules de secours, des services publics et des services de collecte, sous réserve des contraintes techniques du chantier ;

CONSIDÉRANT que le passage sécurisé des piétons devra être maintenu pendant toute la durée des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'entreprise intervenante d'assurer la mise en place, le maintien, la surveillance et le retrait de la signalisation temporaire réglementaire ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Du **lundi 8 juin 2026 au mercredi 19 juin 2026 inclus**, la circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur les voies suivantes :

- Rue du Bel Air
- Place Belle Vue
- Chemin de Combe Grasse

au droit et aux abords de l'emprise du chantier réalisé par la société TPSO.

Article 2 – Circulation

Pendant la période mentionnée à l'article 1er, la circulation de tous les véhicules, y compris véhicules légers et poids lourds, sera **interdite dans les deux sens de circulation** au droit de l'emprise des travaux.

La fermeture des voies pourra être mise en œuvre **par sections successives**, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers et aux riverains.

Article 3 – Stationnement

Pendant la même période, le stationnement de tous les véhicules, y compris véhicules légers et poids lourds, sera **interdit et considéré comme gênant** au droit et aux abords immédiats du chantier, sur les emprises nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route, notamment verbalisation et mise en fourrière, si les circonstances l'exigent.

Article 4 — Accès riverains, secours et services publics

L'accès des riverains sera maintenu autant que possible, sous réserve des nécessités techniques et de sécurité liées au chantier.

L'accès des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, des forces de sécurité, des services municipaux, des services publics et des véhicules indispensables à l'exécution du chantier devra être garanti en permanence.

En cas d'impossibilité ponctuelle, l'entreprise devra prendre toutes dispositions utiles pour informer les riverains concernés et limiter la durée de la gêne.

Article 5 — Cheminement piéton

Un cheminement piéton sécurisé devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

À défaut de pouvoir maintenir le cheminement habituel, un itinéraire piéton provisoire, protégé, lisible et conforme aux règles de sécurité devra être mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 — Signalisation temporaire

La société **TPSO** aura la charge de la mise en place, du maintien, de la surveillance et du retrait de la signalisation temporaire réglementaire.

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et adaptée à l'évolution du chantier.

Les prescriptions du présent arrêté ne seront opposables aux usagers que lorsque la signalisation correspondante aura été effectivement mise en place.

Article 7 — Sécurité du chantier

L'entreprise intervenante devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des piétons, des riverains et de son personnel.

Elle veillera notamment à maintenir la propreté de la voie publique, à prévenir tout danger lié à l'emprise du chantier et à rétablir les conditions normales de circulation dès la fin effective des travaux.

Article 8 — Responsabilité

La société **TPSO** demeurera seule responsable des accidents, dommages ou préjudices pouvant résulter de l'exécution des travaux, de l'occupation du domaine public, de la signalisation mise en place ou de toute insuffisance dans la sécurisation du chantier.

La Commune de Portiragnes ne pourra être recherchée pour des faits résultant de l'organisation, de l'exécution ou de la signalisation du chantier incombant à l'entreprise.

Article 9 — Information des usagers

L'entreprise devra informer les riverains et usagers concernés par tout moyen approprié, préalablement au démarrage des travaux, notamment en cas d'impossibilité temporaire d'accès à certaines propriétés.

Article 10 — Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 12 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 04 Juin 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and flourishes, positioned over the official seal.